

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service du projet éducatif et de la jeunesse

19-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : PROJET ÉDUCATIF DÉPARTEMENTAL 2022-2027 – AXE 4 :
AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS – ACTIONS
POUR L'AMÉLIORATION DU CLIMAT SCOLAIRE DANS LES COLLÈGES
PUBLICS – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – CONVENTIONS.**

Le Département a créé en septembre 2011 une mission pour contribuer à l'amélioration du climat scolaire dans les collèges. Reposant sur une dynamique partenariale, elle engage un dialogue permanent avec la mission vie scolaire de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) afin d'agir de façon coordonnée et complémentaire au service des collèges

Le Département se distingue par une politique volontariste d'amélioration du cadre d'études de sa jeunesse et contribue à apporter de bonnes conditions matérielles aux équipes éducatives de notre territoire afin qu'elles puissent mettre en place des pédagogies dynamiques et renouvelées. Cet engagement se retrouve dans l'axe 4 du projet éducatif départemental approuvé le 18 novembre 2021, dédié à l'amélioration de la qualité de vie dans les établissements, la promotion des valeurs du *care* et de solidarité, la lutte contre les discriminations et la prévention des violences scolaires.

Plusieurs associations développent des actions qui contribuent, aux côtés des personnels de l'Éducation nationale, à favoriser une expérience de l'école positive. Ces interventions donnent aux élèves l'opportunité d'atteindre les compétences sociales et civiques du socle commun décrites dans la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Elles mettent en œuvre des actions favorisant le respect entre élèves et le respect du cadre scolaire à travers la prévention du harcèlement et la prévention du virilisme. Il est proposé de soutenir les projets des associations présentés ci-dessous à hauteur de 93 000 euros.

Prévention du harcèlement scolaire

La mission climat scolaire du Département a adressé à tous les collèges publics un appel à



manifestation d'intérêt pour leur proposer des actions de prévention du harcèlement scolaire dans le cadre d'un plan d'action co-porté par nos services et la DSDEN. 32 collèges ont répondu et ainsi ont sollicité l'aide du Département. Il est prévu des temps de sensibilisation vers les équipes éducatives menés par des agentes de la mission climat scolaire du Département et une chargée de mission de la DSDEN, mais également des actions de prévention vers les élèves financées par le Département.

Ainsi il est prévu l'intervention de 2 compagnies de théâtre forum. Ces débats théâtraux ont pour objectifs de susciter la parole et l'analyse des élèves sur des problèmes sensibles qui les concernent et leur permettre collectivement d'y trouver des solutions. Selon le thème, un groupe de comédien-ne-s professionnel-le-s interprète devant des classes plusieurs saynètes courtes illustrant des situations de harcèlement dont la conclusion est négative. Elles sont ensuite jouées à nouveau, mais cette fois, les spectateurs peuvent interrompre la scène pour faire évoluer positivement le cours des événements. Les collégien-ne-s ont la possibilité de monter sur scène pour remplacer un personnage ou en ajouter un, et tenter d'amorcer des pistes de solution. Les collèges qui ont accueilli ces actions les années précédentes nous ont confirmées la qualité du travail éducatif réalisé.

C'est pourquoi je vous propose de soutenir d'une part la Compagnie « *Entrées de jeu* » à hauteur de 33 000 euros pour qu'elle mette en œuvre 19 débats théâtraux pour 1400 élèves et d'autre part la Compagnie « *Nomadi Serane* » à hauteur de 9 000 euros pour qu'elle mette en œuvre 15 débats théâtraux pour 750 élèves.

Prévention du virilisme

La mission climat scolaire du Département a adressé à tous les collèges publics un appel à manifestation d'intérêt pour leur proposer des actions de prévention du virilisme, défini comme un ensemble de représentations, d'attitudes et de comportements de virilité exacerbée pouvant porter préjudice aux apprentissages et à des relations harmonieuses et égalitaires entre élèves. 22 collèges ont répondu et ainsi ont sollicité l'aide du Département.

Dans les différentes sphères de socialisation qu'ils rencontrent (famille / école / médias / groupes de pairs / etc), l'ensemble des garçons subissent une pression sociale qui les poussent vers des conduites à risque pour eux-mêmes (accidents, drogues, etc) et à chercher à gagner un sentiment de puissance aux dépens des autres par des intimidations à l'encontre de garçons jugés moins virils et/ou par des agressions sexistes ou sexuelles à l'encontre des filles.

Lorsque les injonctions à la virilité se diffusent, on peut observer chez une partie des garçons une auto-élimination du parcours scolaire et une tendance à rechercher des compensations symboliques à d'éventuelles difficultés scolaires dans un comportement bagarreur ou dans des affrontements entre bandes /cités rivales. Les bilans quantitatifs réclamés aux partenaires du dispositif ACTE (Accueil des Collégien-ne-s Temporairement Exclu-e-s) montrent, chiffre à l'appui, que les garçons sont beaucoup plus souvent exclus de leur collège. On observe un écart de réussite au brevet avec les filles. Enfin, les sanitaires des garçons sont davantage dégradés que ceux des filles, ce qui pèse sur le budget de la collectivité. Du côté des filles, certaines deviennent violentes pour « espérer le respect ».

Il est proposé des actions de prévention de ces phénomènes avec 2 structures de notre territoire :

La *Compagnie du grain de sel* basée aux Lilas souhaite mettre en place un parcours d'intervention de 19 heures auprès d'une classe du collège Jean Lolive à Pantin. Ce parcours sera complété par 4 demi-journées de formation auprès des assistant-e-s

d'éducation et des assistant.e.s pédagogiques de ce même établissement. Elle mettra également en place un parcours d'intervention de 6h à destination de toutes les classes du niveau 5^{ème} du collège Françoise Héritier à Noisy-le-Sec. Enfin, elle animera 28 débats théâtraux dans 7 autres collèges.

L'association *Idéokilogramme* basée à Montreuil souhaite réaliser un film de prévention du virilisme dans chacun des 3 collèges ciblés (Lavoisier/Joliot Curie à Pantin et Pierre Brossolette à Bondy) dont l'objectif est d'ouvrir avec un groupe d'élèves un espace de parole et de débat sur les normes virilistes et ouvrir le champ des possibles. Une fois achevé, le film sera projeté à l'ensemble des classes, et au-delà par le biais de la plateforme *vimeo*.

L'action couvre 6 demi-journées au collège d'atelier discussion et écriture du scénario avec un groupe d'élèves volontaires, 2 jours de tournage au collège et enfin 4 jours de post-production. Un premier film expérimental a déjà été réalisé en 2022-2023 qui a suscité de nombreuses réactions positives et beaucoup d'émotion devant la profondeur et la poésie de l'œuvre.

Il est donc proposé de soutenir la « *Compagnie du grain de sel* » à hauteur de 30 000 euros en direction d'un total de 1 225 élèves et l'association « *Idéokilogramme* » à hauteur de 21 000 euros en direction d'un total de 1 000 élèves.

Je vous propose donc :

- D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement aux associations suivantes relative à l'amélioration du climat scolaire dans les collèges publics au titre de l'année scolaire 2023-2024 :

- 33 000 euros à l'association Entrées de jeu,
- 30 000 euros à l'association Grain de sel,
- 21 000 euros à l'association Idéokilogramme,
- 9 000 euros à l'association Nomadi Serane ;

- D'APPROUVER les conventions, dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les associations « Entrées de jeu » et « Grain de sel » ;

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département ;

- D'AUTORISER l'apposition du logo du Département sur tout document de communication relatif à ces projets.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la conseillère départementale déléguée,

Élodie Girardet

**CONVENTION RELATIVE À LA
SUBVENTION AFFECTÉE À LA MISE EN ŒUVRE DE DÉBATS
THÉÂTRAUX DANS LES COLLÈGES PUBLICS DE SON TERRITOIRE
AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

WD 18521

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil départemental du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'association Entrées de jeu, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 35, Villa d'Alésia, 75 014 Paris, et représentée par son président, Jean-Jacques Petit, dûment habilité,

N° SIRET : 41515440000014

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet visant à faire diminuer les violences scolaires dans les collèges publics de Seine-Saint-Denis dans le courant de l'année scolaire 2023-2024, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT le Projet Éducatif Départemental, approuvé lors de la séance du conseil départemental du 18 novembre 2021, dont l'axe 4 est dédié à l'amélioration de la qualité de vie dans les établissements, la promotion des valeurs du *care* et de solidarité, la lutte contre les discriminations et la prévention des violences scolaires.

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule :

- 19 débats théâtraux en direction d'environ 1 400 élèves dans différents collèges publics de Seine-Saint-Denis qui leur seront désignés par la mission climat scolaire de la Direction de l'Education et Jeunesse.

Ces débats théâtraux, aussi appelés théâtres forum, ont pour objectif de susciter la parole et l'analyse des élèves sur des problèmes sensibles qui les concernent et de leur permettre collectivement d'y trouver des solutions.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année scolaire 2023-2024, et une partie de l'année scolaire qui suivra, soit de septembre 2023 à décembre 2024.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département décide d'octroyer une subvention d'un montant total de **33 000 euros** sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et en introduction et conclusion des débats théâtraux devant les classes.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un.e commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- « Contribuer à la réussite scolaire des collégien·e·s de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3e du Département

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des actrices/acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégien·e·s de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

L'association « Entrées de jeu » est une structure dans laquelle les collégien·e·s pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

L'association « Entrées de jeu » s'engage à accueillir des élèves de 3e en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

L'association « Entrées de jeu » transmettra au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulant·e·s issu·e·s de la Seine-Saint-Denis.

L'association définira un objectif annuel de stages qui seront orientés en priorité pour l'accueil de jeunes Séquano-dionysien·es par la mise en ligne d'offres sur le site « Monstagede3ème ».

- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet, dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission de bilans des interventions qu'ils soient sous forme écrite, orale ou par la réunion des parties prenantes du projet dans le collège, ainsi qu'au contrôle de l'article 12.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le
en exemplaires,

Pour Le Département,

Pour l'Association

Le Président du Conseil départemental,

Et par délégation

la conseillère départementale déléguée

le président

Élodie Girardet

Jean-Jacques Petit

Annexe 1

Bilan - Evaluation

La subvention

Objectif(s) :

Le projet vise à aider les collégien·n·es à construire des stratégies individuelles et collectives pour se protéger du phénomène du harcèlement scolaire par des outils théâtraux (théâtre forum)

Public(s) concerné(s) : élèves des collèges publics en Seine-Saint-Denis

Effets attendus : Libération de la parole de la part d'élèves victimes, auteurs/autrices ou témoins de violences auprès des équipes éducatives.

Localisation du projet soutenu : Toute la Seine-Saint-Denis

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

- 1) La compagnie sera orientée vers des collèges accompagnés par les 4 chargées de mission climat scolaire
- 2) Suivi par les 4 chargées de projet climat scolaire du Département
- 3) Mise en œuvre de l'action par les comédien·e·s membres de l'association « Entrées de jeu »

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : nombre de collégien·e·s touchés, nombre de débats théâtraux

Et

Critères qualitatifs d'appréciation : participation des élèves durant les actions et satisfaction de l'équipe éducative qui assistera aux débats théâtraux.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]

**CONVENTION RELATIVE À LA
SUBVENTION AFFECTÉE À LA MISE EN ŒUVRE DE DÉBATS
THÉÂTRAUX DANS LES COLLÈGES PUBLICS DE SON TERRITOIRE
AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'association Grain de sel, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 96, rue de Paris, 93 260 Les Lilas, et représentée par sa présidente, Stéphanie Quentin-Bothwell, dûment habilitée,

N° SIRET : 42125986200025

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet visant à faire diminuer les violences scolaires dans les collèges publics de Seine-Saint-Denis dans le courant de l'année scolaire 2023-2024, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT le Projet Éducatif Départemental, approuvé lors de la séance du conseil départemental du 18 novembre 2021, dont l'axe 4 est dédié à l'amélioration de la qualité de vie dans les établissements, la promotion des valeurs du *care* et de solidarité, la lutte contre les discriminations et la prévention des violences scolaires.

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule :

- un cycle d'intervention de 19 heures auprès d'une classe du collège Jean Lolive à Pantin. Ce parcours sera complété par 4 demi-journées de formation auprès des assistant·e·s d'éducation et des assistant.e.s pédagogiques de ce même établissement.
- un cycle d'intervention de 6 h à destination de toutes les classes du niveau 5e du collège Françoise Héritier à Noisy-le-sec.
- Enfin, elle animera 28 débats théâtraux d'une durée minimale d'1h30 dans 7 autres collèges publics de Seine-Saint-Denis qui leur ont été désignés par la mission climat scolaire de la Direction de l'Education et Jeunesse du Département.

Ces cycles et ces débats théâtraux ont pour objectif de susciter la parole, l'analyse et l'imagination des élèves sur le caractère enfermante et inhibant des stéréotypes de genre, particulièrement sous le prisme du phénomène du virilisme et ainsi leur permettre d'élaborer des stratégies individuelles et collectives pour y faire face et se donner les moyens de faire diminuer certaines de ses conséquences dans leur classe, leur collège ou leur trajectoire personnelle.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année scolaire 2023-2024, et une partie de l'année scolaire qui suivra, soit de septembre 2023 à décembre 2024, dans le cas où des actions seraient reportées.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission à la/au représentant·e de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département décide d'octroyer une subvention d'un montant total de **30 000 euros** sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de

communication et en introduction et conclusion des cycles d'intervention et débats théâtraux devant les classes.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un.e commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

- « Contribuer à la réussite scolaire des collégien·e·s de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3e du Département

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des actrices/acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégien·e·s de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

L'association « Grain de sel » est une structure dans laquelle les collégien·e·s pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

L'association « Grain de sel » s'engage à accueillir des élèves de 3e en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

L'association « Grain de sel » transmettra au Département des offres de stages à travers sa plateforme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulant·e·s issu·e·s de la Seine-Saint-Denis.

L'association définira un objectif annuel de stages qui seront orientés en priorité pour l'accueil de jeunes Séquano-dionysien·es par la mise en ligne d'offres sur le site « Monstagede3ème ».

- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet, dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission de bilans des interventions qu'ils soient sous forme écrite, orale ou par la réunion des parties prenantes du projet dans le collège, ainsi qu'au contrôle de l'article 12.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le
en exemplaires,

Pour Le Département,

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation
la conseillère départementale déléguée

Élodie Girardet

Pour l'Association

la présidente

Stéphanie Quentin-Bothwell

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) :

Le projet vise à ouvrir un espace de parole et de débat sur les normes virilistes et ouvrir le champ des possibles par rapport aux stéréotypes de genre qui contraignent notre liberté de pensée et d'action.

En résumé, il s'agit d'aider les garçons à accéder à une masculinité faisant place à culture de l'égalité, la culture de paix et compatible avec un engagement dans la scolarité. Il s'agit d'aider aussi les filles à comprendre le phénomène du virilisme dont elles sont souvent victimes mais dont elles adoptent aussi les codes dans certains contextes où les conditions de vie et les relations interpersonnelles sont dures.

L'action devra viser à :

- Favoriser l'expression des participant-es autour de leurs représentations et connaissances.
- Aider les élèves, ou la communauté éducative, à identifier les facteurs influençant positivement les relations entre jeunes et l'effet positif sur l'engagement dans la scolarité
- apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques (par ex, les conséquences à court/moyen et long terme pour les victimes ou les sanctions prévues par la Loi en direction des auteur-ices de violences, ou encore des concepts élaborés par les sciences humaines);
- exercer l'esprit critique pour comprendre ce qu'on gagne mais aussi ce qu'on perd à exercer des violences sur les autres ou à provoquer des désordres en milieu scolaire
- favoriser des stratégies de prévention adaptées sur un plan individuel et collectif
- faire connaître les ressources spécifiques d'information, d'aide et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement.

Public(s) concerné(s) : élèves des collèges publics en Seine-Saint-Denis

Effets attendus : Libération de la parole de la part d'élèves victimes, auteurs/autrices ou témoins de violences auprès des équipes éducatives.

Localisation du projet soutenu : Toute la Seine-Saint-Denis

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

- 1) La compagnie est orientée vers des collèges qui ont répondu à un appel à manifestation d'intérêt qui leur a été adressé par la mission climat scolaire du Département
- 2) Suivi et accompagnement par les 4 chargées de projet climat scolaire du Département

3) Planification des séances et Mise en œuvre de l'action par les comédien·e·s membres de l'association « Grain de sel»

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de collègues ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt sur la prévention du virilisme et qui ont sélectionné la compagnie du grain de sel,
- nombre de collégien·e·s touchés,
- nombre de débats théâtraux ayant été effectivement réalisés

Et

Critères qualitatifs d'appréciation :

- participation des élèves durant les actions,
- augmentation du niveau de connaissances sur le sexisme et ses effets sur nos existences
- satisfaction de l'équipe éducative qui assistera aux cycles d'intervention et débats théâtraux.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]

Délibération n° 19-02 du 23 novembre 2023

PROJET ÉDUCATIF DÉPARTEMENTAL 2022-2027 – AXE 4 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS – ACTIONS POUR L'AMÉLIORATION DU CLIMAT SCOLAIRE DANS LES COLLÈGES PUBLICS – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – CONVENTIONS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le projet éducatif départemental 2022-2027 approuvé par la délibération du Conseil départemental n°2021-XI-49 du 18 novembre 2021,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement aux associations suivantes relative à l'amélioration du climat scolaire dans les collèges publics au titre de l'année scolaire 2023-2024 :

- 33 000 euros à l'association Entrées de jeu,
- 30 000 euros à l'association Grain de sel,
- 21 000 euros à l'association Ideokilogramme,
- 9 000 euros à l'association Nomad'I Serane ; ;

- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les associations « Entrées de jeu » et « Grain de sel » ;



- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département ;

- AUTORISE l'apposition du logo du Département sur tout document de communication relatif à ces projets.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.